

Stage PAF 2013

Le droit de l'image

10/01/2013

Brigitte Velay,

professeur d'Histoire-géographie, coordinatrice du CLEMI de l'académie de Lyon

Olivier Pellet,

professeur d'Arts plastiques, Interlocuteur Académique TICE

Plan de la journée de formation :

matin : informations générales

- tour de table des personnes présentes,
- intervention de Mme Goldstein,
- ce que dit la loi : CPI (Code de la Propriété Intellectuelle), loi DADVSI, dans l'Éducation Nationale : cf. BO n° 16 du 19/04/2012
- inventaire (presque exhaustif) de différents cas concrets :
 1. A propos de la capture, de la reproduction, de la diffusion auprès des élèves d'images d'art, de cinéma, de presse :
 - les droits gérés, le domaine public.
 - informations à libeller : citer la source, le détenteur des droits.
 - quid de l'exception pédagogique ?
 - quid des images d'art incluses dans les travaux d'élèves ?
 2. Les images des travaux d'élèves et leur diffusion via les sites d'établissements, les sites pédagogiques, les ENT :
 - demande d'accord de l'élève-auteur
 3. Les images des personnes :
 - les images des élèves } licite / illicite,
 - l'image du professeur } autorisations et interdictions, rappel des sanctions encourues.

Apm : cas concrets en ateliers : le droit de l'image, un objet d'éducation à organiser

- ateliers en petits groupes, cas concrets illustrant les points théoriques abordés le matin :
 1. Capture, reproduction, diffusion d'images d'œuvres : ex. À partir des sites du Musée des Beaux-Arts de Lyon, du Louvre, du MNAM par ex.
 2. Les licences CC (Creative Commons), le cas Wikipedia.
 3. Élaboration de pistes pédagogiques abordant ou se confrontant à ces problèmes :
 - via l'utilisation de l'APN et de l'image des élèves,
 - création de blogs dans le cadre du cours.
 - rédaction de modèles d'autorisations pour les différents usages sus-cités.
 - travail autour d'un type de document interdisciplinaire conforme en Histoire des Arts.

Ce que dit la loi

- **CPI, Code de la Propriété Intellectuelle** (1er juillet 1992) :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20100119>

Qui est l'auteur ?

Articles L111 et L113 (extraits) :

Le droit d'auteur :

« La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée. »

« L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. »

Pour les œuvres collectives, de collaboration, composites, les auteurs des œuvres pseudonymes et anonymes, voir l'article L113.

Qu'est-ce qu'une œuvre ?

Article L112 (extraits) :

Œuvres protégées :

« Le droit d'auteur est un droit qui s'applique à toutes les œuvres de l'esprit quel que soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. »

« Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens de la présente loi : les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ; les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ; les œuvres chorégraphiques et les pantomimes dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement ; les compositions musicales avec ou sans paroles ; les œuvres cinématographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie ; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ; les œuvres photographiques de caractère artistique ou documentaire et celles de même caractère obtenues par un procédé analogue à la photographie ; les œuvres des arts appliqués ; les illustrations, les cartes géographiques ; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences [...]. »

Qu'est-ce que le droit d'auteur ?

Article L111-1

« Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres Ier et III du présent code. »

Il se décompose en deux parties : droit moral et droit patrimonial.

Article L121 (extraits) :

Les droits moraux sont « inaliénables, perpétuels et imprescriptibles. »

« L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. »

Article L122 (extraits) :

Les droits patrimoniaux, eux, sont cessibles.

« Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit

de reproduction.

La représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque, et notamment par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée [...]. »

« La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte.

Elle peut s'effectuer notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tout procédé des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique.

Pour les œuvres d'architecture, la reproduction consiste également dans l'exécution répétée d'un plan ou d'un projet type. »

« Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque. »

« Le droit de représentation et le droit de reproduction sont cessibles à titre gratuit ou à titre onéreux. Lorsqu'un contrat comporte cession totale de l'un des deux droits visés au présent article, la portée en est limitée aux modes d'exploitation prévus au contrat. »

Article L123 (extraits) :

Durée de la protection : 70 ans après le décès de l'auteur dans le cas général.

« L'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire.

Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent. »

- **loi DADVSI** (Droit d'Auteur et Droits Voisins dans la Société de l'Information), 1er août 2006) :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000266350&dateTexte>

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000266350&dateTexte=&categorieLien=id)

[cidTexte=JORFTEXT000000266350&dateTexte=&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000266350&dateTexte=&categorieLien=id)

La loi dite loi DADVSI a été transposée dans le CPI à compter du 1er janvier 2009, articles L122 et L211. Le lien vers le CPI ci-dessus en tient compte. Ces mises à jour précisent des **exceptions au droit d'auteur**, dont celle dite ***l'exception pédagogique***.

(cf. 1985 : naissance de ces droits moraux et patrimoniaux pour les autres partenaires de la création culturelle comme les producteurs, les artistes-interprètes...)

« Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

1° Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;

2° Les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective [*NdA : cette exception n'exempte donc pas l'usage en classe*],

3° Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :

a) Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;

b) Les revues de presse ;

e) La représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres, sous réserve des œuvres conçues à des fins pédagogiques, des partitions de musique et des œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative [NdA : l'exception est valable dans le cadre de cours à vocation pédagogique, mais non de clubs à vocation de loisirs...], dès lors que le public auquel cette représentation ou cette reproduction est destinée est composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés, que l'utilisation de cette représentation ou cette reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire sans préjudice de la cession du droit de reproduction par reprographie mentionnée à l'article L122-10 [NdA : cf. versements au CFC par ex.] ;

4° La parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre.

Les reproductions ou représentations qui, notamment par leur nombre ou leur format, ne seraient pas en stricte proportion avec le but exclusif d'information immédiate poursuivi ou qui ne seraient pas en relation directe avec cette dernière donnent lieu à rémunération des auteurs sur la base des accords ou tarifs en vigueur dans les secteurs professionnels concernés.

Les exceptions énumérées par le présent article ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur. »

Article L211-4 :

La durée des droits voisins est « de 50 années à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle de l'interprétation pour les artistes-interprètes, de la première fixation d'une séquence de son pour les producteurs de phonogrammes, de la première fixation d'une séquence d'images sonorisées ou non pour les producteurs de vidéogrammes. »

- **dans l'Éducation Nationale : cf. BO n° 16 du 19/04/2012**

« Pour les livres, la musique imprimée, les publications périodiques et les œuvres des arts visuels, l'accord signé le 1er février 2012 précise les conditions de mise en œuvre de l'exception pédagogique prévue au e) du 3° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle et autorise certains usages n'entrant pas dans le champ de cette exception. Il encadre ainsi les usages collectifs d'œuvres protégées à des fins exclusives d'illustration de l'enseignement et de la recherche, autres que la photocopie, c'est-à-dire notamment les lectures publiques, les représentations en classe ou lors de conférences (sous certaines conditions sous forme de numérisation), et la mise en ligne sur les sites intranet et/ou extranet des établissements d'enseignement ou de recherche. »

Les photocopies réalisées en vue d'usages collectifs relèvent d'autres accords relatifs à la reproduction par reprographie, pour les établissements secondaires publics et privés sous contrat, de l'accord-cadre 2009-2013, reconduisant à l'identique l'accord-cadre du 17 mars 2004 (cf. [circulaire n° 2004-055 du 25 mars 2004](#) parue au B.O.EN n° 15 du 8 avril 2004).

L'accord ne vise que les œuvres éditées sur support papier. Par exception, les œuvres des arts visuels, issues ou non d'une publication, peuvent être utilisées, qu'elles soient éditées sur support

papier ou numérique.

Les œuvres couvertes sont uniquement celles pour lesquelles les titulaires de droits d'auteur ont apporté leurs droits aux sociétés de gestion collective signataires de l'accord (centre français d'exploitation du droit de copie, société des éditeurs et auteurs de musique et société des arts visuels associés). Par conséquent, les utilisateurs doivent s'assurer que l'œuvre protégée à laquelle ils souhaitent recourir entre bien dans le champ de l'accord.

Accords :

– Extraits d'ouvrages imprimés :

– manuels scolaires et œuvres conçues à des fins pédagogiques (OCFP) : l'extrait est maintenu à 4 pages consécutives, par travail pédagogique ou de recherche, dans la limite de 5 % de la pagination de l'ouvrage, par classe et par an.

– pour les autres livres, cette limite est de 5 pages, sans être nécessairement consécutives désormais et sans excéder 20 % de la pagination de l'ouvrage par travail pédagogique et de recherche.

– Numérisation (qui recouvre dorénavant non seulement la « scannérisation », mais aussi la ressaisie de textes) :

– en classe : représentation numérique (au moyen d'un vidéoprojecteur, d'un TBI ou de tout autre matériel permettant le même type d'usage) d'œuvres. L'accord autorise la reproduction numérique temporaire de l'œuvre exclusivement destinée à l'accomplissement de cette représentation, notamment dans le cas de l'étude de cette œuvre. Le fichier ainsi créé ne doit pas être stocké au-delà des besoins de la séquence d'enseignement et ne doit pas être rediffusé sur un réseau quel qu'il soit (interne ou externe). Toutefois, des conditions particulières sont prévues pour les partitions (inchangées par rapport à l'accord précédent) et pour les OCFP. Ainsi, il est désormais précisé que, pour les OCFP, la reproduction temporaire en vue d'une représentation numérique en classe ne peut porter que sur des extraits, tels que définis à l'article 2.1.

– sujets d'examens et de concours : à compter de 2012, la possibilité de recourir à des extraits d'œuvres et d'œuvres des arts visuels est étendue au bénéfice des services des ministères pour la réalisation de sujets-types d'examens et de concours destinés à guider les enseignants dans leur pratique pédagogique. Ces sujets dits « sujets zéro » doivent être réalisés en nombre raisonnable et peuvent être mis en ligne sur les sites internet des ministères (notamment Éduscol et Éducnet) pendant une période qui n'excède pas 18 mois après la date de mise en place de la réforme des modalités d'évaluation ou du nouveau programme concernés par ces sujets d'examens et de concours.

[...]

7. Les ministères, la CPU (Conférence des Présidents d'Universités), le CFC, l'Ava et la SEAM conviennent de l'intérêt pédagogique que revêt une utilisation raisonnée des œuvres protégées pour l'illustration des activités d'enseignement et de recherche, conforme aux finalités qui ont justifié l'introduction dans le code de la propriété intellectuelle de « l'exception pédagogique », et, dans le même temps, réaffirment leur attachement au respect des droits de propriété littéraire et artistique.

Le ministère et la CPU partagent le souci des ayants droit de mener des actions coordonnées pour sensibiliser les enseignants, les enseignants-chercheurs, les chercheurs, les élèves et les étudiants sur l'importance de ces droits et sur les risques que la contrefaçon fait courir à la vitalité et la diversité de la création littéraire et artistique.

Le CFC, l'Ava et la SEAM partagent le souci des ministères et de la CPU de permettre une

utilisation des œuvres conforme aux finalités d'enseignement et de recherche.

8. « L'exception pédagogique » - introduite au e) du 3° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle - définit un cadre favorable à certaines utilisations d'œuvres protégées à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche, sous des formes autres que la photocopie.

Cependant, le champ d'application de cette exception est strictement encadré puisque les œuvres conçues à des fins pédagogiques (OCFP) et les œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit (Orene) en sont exclues. Il s'agit d'une part, de ne pas causer de préjudice au secteur éditorial éducatif dont l'enseignement constitue le marché principal et, d'autre part, de ne pas entraver le développement du marché émergent de l'édition numérique.

De la même façon, les partitions de musique et les œuvres des arts visuels sont écartées du champ de cette exception.

Définitions :

- L'article 2.1 précise « pour ce qui concerne les œuvres des arts visuels (arts graphiques, plastiques, photographiques, architecturaux, etc.), la notion d'extrait est inopérante. Les utilisations prévues par l'accord portent donc sur les œuvres des arts visuels considérées dans leur forme intégrale. »

- « **intranet** » s'entend d'un réseau informatique accessible gratuitement depuis des postes individualisés mis à disposition des enseignants, des élèves, des étudiants ou des chercheurs dans l'enceinte d'un même établissement ;

- « **extranet** » s'entend d'un réseau informatique d'un même établissement d'enseignement ou de recherche, accessible gratuitement par les enseignants, les chercheurs, les élèves ou les étudiants dudit établissement à partir de postes informatiques distants, via des réseaux de communications électroniques externes, et dont l'accès est protégé par des procédures d'identification (code d'accès et mot de passe) qui en limitent l'usage audit public.

« Concernant les œuvres des arts visuels (arts graphiques, plastiques, photographiques, architecturaux, etc.), l'utilisation dans leur forme intégrale est autorisée par le présent accord. »

« L'auteur et le titre de l'œuvre, ainsi que l'éditeur, doivent être mentionnés lors de son utilisation, sauf si l'identification de l'auteur ou de l'œuvre constitue l'objet d'un exercice pédagogique. »

« La constitution de bases de données d'œuvres ou d'extraits d'œuvres visées par le protocole n'est pas autorisée. »

« Le nombre des œuvres des arts visuels est limité à 20 œuvres par travail pédagogique ou de recherche mis en ligne. Toute reproduction ou représentation numérique de ces œuvres doit avoir sa définition limitée à **400 x 400 pixels** et avoir une résolution de **72 DPI**. » [NdA : soit une image imprimée de 14,11 x 14,11 cm]

« L'établissement qui procède à la mise en ligne d'œuvres ou d'extraits d'œuvres visées par le protocole incorporées dans des travaux pédagogiques et de recherche déclare aux représentants des ayants droit les œuvres visées par le protocole au moyen d'un formulaire de déclaration. »

Article 2.4.4 : « Utilisation numérique d'extraits d'œuvres et d'œuvres des arts visuels visées par le protocole :

Sont prévues la reproduction sur support numérique et la représentation d'extraits d'œuvres et d'œuvres des arts visuels [...] en vue de :

- la mise en ligne de ces travaux sur l'intranet de cet établissement, à la seule destination des élèves, étudiants, enseignants ou chercheurs qui y sont inscrits et qui sont intéressés par ces travaux ;
- la mise en ligne de ces travaux sur l'extranet d'un même établissement, à la seule destination des élèves, étudiants, enseignants ou chercheurs qui y sont inscrits ou affectés et qui sont concernés par ces travaux ;
- l'archivage numérique aux fins exclusivement de conservation par des enseignants de travaux pédagogiques contenant des extraits d'œuvres et des œuvres des arts visuels visées par le protocole, ainsi que l'archivage numérique aux fins de conservation par les établissements auxquels ces personnels sont rattachés. »

Article 3 – Rémunérations

« Pour rémunérer les auteurs et les éditeurs des œuvres utilisées par les écoles et les établissements, soit au titre du droit exclusif et des mandats dont le CFC, l'Ava, la SEAM et la SACD disposent, soit au titre de l'exception pédagogique, il est convenu que le CFC et l'Ava recevront pour chacune des années 2012 et 2013 la somme forfaitaire et définitive définie ci-après : 1 700 000 euros.

Cette rémunération est versée à parts égales par les ministères, au mois de juin de chaque année, à hauteur de 1 437 000 euros au CFC et à hauteur de 263 000 euros à l'Ava, qui font leur affaire de la répartition de cette rémunération auprès de leurs mandants. »

Article 6 – Durée

« Le présent protocole d'accord entre en vigueur le 1er janvier 2012 et se termine le 31 décembre 2013. »

- **Les licences *Creative Commons***

Le **Creative Commons (CC)** est une organisation à but non lucratif dont le but est de proposer une solution alternative légale aux personnes souhaitant libérer leurs œuvres des droits de propriété intellectuelle standards de leur pays, jugés trop restrictifs. L'organisation a créé plusieurs licences, connues sous le nom de licences Creative Commons.

Ces six nouvelles licences ont nées en 2001 aux États-Unis d'Amérique et ont petit à petit été transcrites dans le droit national

Creative Commons propose gratuitement six licences qui permettent aux titulaires de droits d'auteur de mettre leurs œuvres à disposition du public à des conditions prédéfinies. Les licences Creative Commons viennent en complément du droit applicable, elles ne se substituent pas au droit d'auteur.

Simple à utiliser et intégrées dans les standards du web, ces autorisations non exclusives permettent aux titulaires de droits d'autoriser le public à effectuer certaines utilisations, tout en ayant la possibilité de réserver les exploitations commerciales, les œuvres dérivées et les conditions de redistribution.

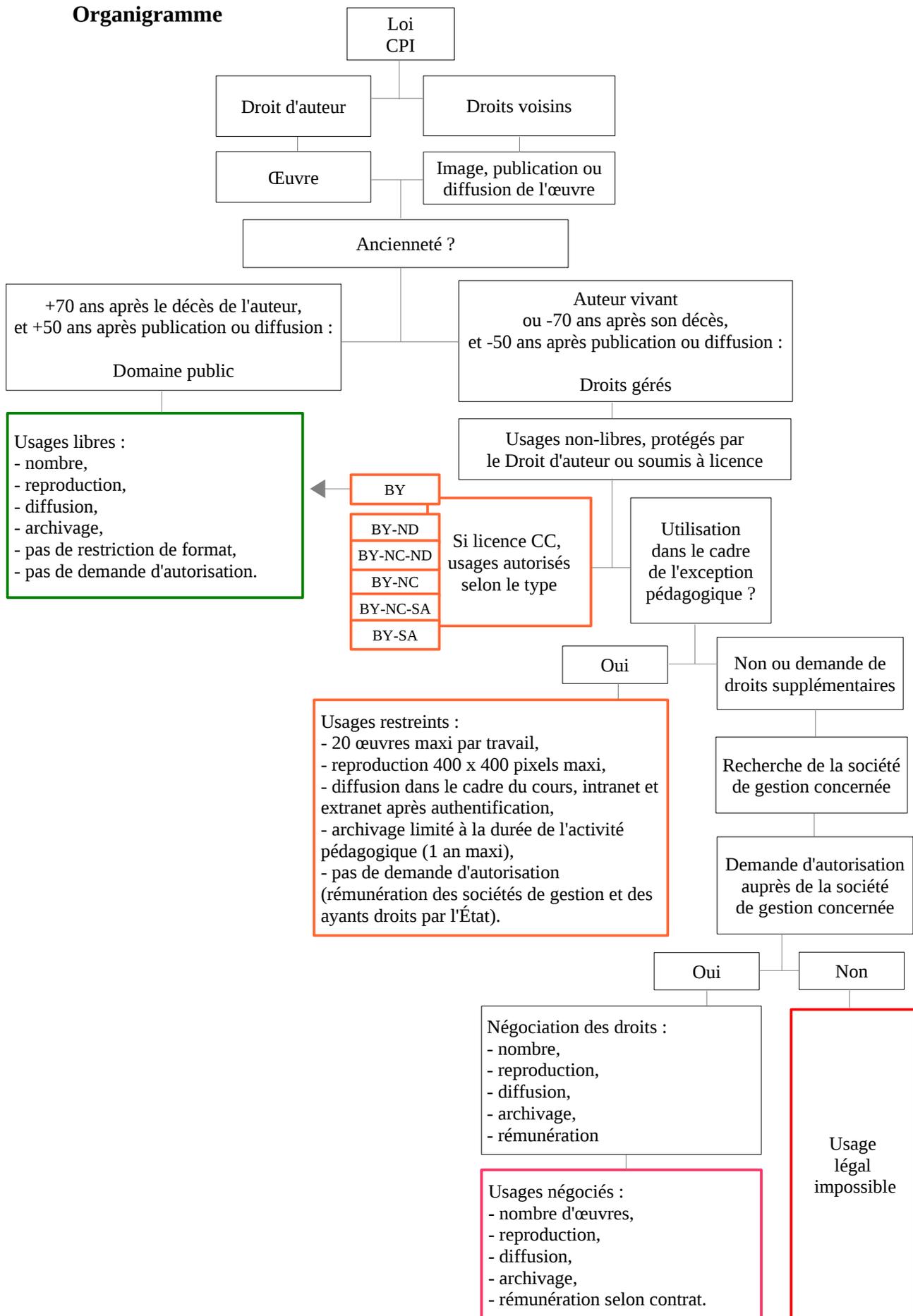
4 options, par combinaisons, permettent 6 possibilités en droit français :

	CC	Creative Commons : logo identifiant une licence générale de type Creative Commons.
	BY	Attribution : Toutes les licences Creative Commons obligent ceux qui utilisent vos œuvres à vous créditer de la manière dont vous le demandez, sans pour autant suggérer que vous approuvez leur utilisation ou leur donner votre aval ou votre soutien. <i>(Paternity)</i>
	NC	Usage Non Commercial : Vous autorisez les autres à reproduire, à diffuser et (à moins que vous choisissiez 'Pas de Modification') à modifier votre œuvre, pour toute utilisation autre que commerciale, à moins qu'ils obtiennent votre autorisation au préalable. <i>(Non Commercial)</i>
	ND	Pas de modification : Vous autorisez la reproduction et la diffusion uniquement de l'original de votre œuvre. Si quelqu'un veut la modifier, il doit obtenir votre autorisation préalable. <i>(No Derivative works)</i>
	SA	Partage à l'identique : Vous autorisez les autres à reproduire, diffuser et modifier votre œuvre, à condition qu'ils publient toute adaptation de votre œuvre sous les mêmes conditions que votre œuvre. Toute personne qui souhaiterait publier une adaptation sous d'autres conditions doit obtenir votre autorisation préalable. <i>(Share Alike)</i>

licences		
<ul style="list-style-type: none"> - Attribution obligatoire <p><i>Le titulaire des droits autorise toute exploitation de l'œuvre, y compris à des fins commerciales, ainsi que la création d'œuvres dérivées, dont la distribution est également autorisée sans restriction, à condition de l'attribuer à son l'auteur en citant son nom. Cette licence est recommandée pour la diffusion et l'utilisation maximale des œuvres.</i></p>	BY	
<ul style="list-style-type: none"> - Attribution obligatoire - Pas de modification autorisée <p><i>Le titulaire des droits autorise toute utilisation de l'œuvre originale (y compris à des fins commerciales), mais n'autorise pas la création d'œuvres dérivées.</i></p>	BY ND	 
<ul style="list-style-type: none"> - Attribution obligatoire - Pas d'utilisation commerciale - Pas de modification autorisée <p><i>Le titulaire des droits autorise l'utilisation de l'œuvre originale à des fins non commerciales, mais n'autorise pas la création d'œuvres dérivés.</i></p>	BY NC ND	  
<ul style="list-style-type: none"> - Attribution obligatoire - Pas d'utilisation commerciale <p><i>Le titulaire des droits autorise l'exploitation de l'œuvre, ainsi que la création d'œuvres dérivées, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une utilisation commerciale (les utilisations commerciales restant soumises à son autorisation).</i></p>	BY NC	 
<ul style="list-style-type: none"> - Attribution obligatoire - Pas d'utilisation commerciale - Partage à l'identique <p><i>Le titulaire des droits autorise l'exploitation de l'œuvre originale à des fins non commerciales, ainsi que la création d'œuvres dérivées, à condition qu'elles soient distribuées sous une licence identique à celle qui régit l'œuvre originale.</i></p>	BY NC SA	  
<ul style="list-style-type: none"> - Attribution obligatoire - Partage à l'identique <p><i>Le titulaire des droits autorise toute utilisation de l'œuvre originale (y compris à des fins commerciales) ainsi que la création d'œuvres dérivées, à condition qu'elles soient distribuées sous une licence identique à celle qui régit l'œuvre originale. Cette licence est souvent comparée aux licences « copyleft » des logiciels libres. C'est la licence utilisée par Wikipedia.</i></p>	BY SA	 

Réf : <http://creativecommons.fr/licences/les-6-licences/>

Organigramme



Inventaire (presque exhaustif) de différents cas concrets :

1. Capture, reproduction, diffusion auprès des élèves d'images d'art, de cinéma, de presse

cf. tableau annexe au BOEN n° 16 du 19 avril 2012

A. L'enseignant photographie une œuvre originale :

- elle est dans le *domaine public* (70 ans au-delà du décès de l'auteur) :
 - pas d'autorisation requise (extinction des droits patrimoniaux des ayants droit).
 - pas de restriction d'usage, de diffusion ni de format.
- elle n'est pas dans le domaine public = cas des *droits gérés* :
 - l'usage entre-t-il dans le cadre de l'exception pédagogique ?
 - si oui : utilisation avec procédure de citation (auteur, titre, date), restriction de format (400 x 400 pixels), restriction de nombre, de reproduction, de diffusion, d'archivage, pas d'autorisation nécessaire.
 - si non : demande d'autorisation auprès de l'auteur ou de ses ayants droit ou de la société de gestion en charge, négociation des droits d'usage, du nombre, de reproduction, de diffusion, d'archivage et d'une rémunération à stipuler dans un contrat.

B. L'enseignant photocopie ou scannérise une publication sur papier :

- elle est dans le *domaine public* (70 ans au-delà du décès de l'auteur [*ambiguïté : et/ou ?*] 50 ans au-delà de la publication) :
 - pas d'autorisation requise (extinction des droits voisins).
 - pas de restriction d'usage, de diffusion ni de format.
- elle n'est pas dans le domaine public = cas des *droits gérés* :
 - si licence CC : usages autorisés selon le type de licence.
 - l'usage entre-t-il dans le cadre de l'exception pédagogique ?
 - si oui : utilisation avec procédure de citation (auteur, titre, date), restriction de format pour une numérisation (400 x 400 pixels), restriction de nombre (20 œuvres maximum par travail), de reproduction dans le cadre du cours seulement, de diffusion (intranet et extranet de l'établissement avec accès restreint des usagers par authentification), d'archivage (pas au-delà de la durée de la séquence), pas d'autorisation nécessaire.
 - si non : demande d'autorisation auprès de l'auteur ou de ses ayants droit ou de la société de gestion en charge, négociation des droits d'usage, du nombre, de reproduction, de diffusion, d'archivage et d'une rémunération à stipuler dans un contrat.

C. L'enseignant capture une publication numérique :

- elle est dans le *domaine public* (70 ans au-delà du décès de l'auteur [*ambiguïté : et/ou ?*]50 ans au-delà de la publication), ce qui est impossible en 2013 ! [Nda] :
 - pas d'autorisation requise (extinction des droits voisins).
 - pas de restriction d'usage, de diffusion ni de format.
- elle n'est pas dans le domaine public = cas des *droits gérés* (ce qui est toujours le cas en 2013!) :
 - si licence CC : usages autorisés selon le type de licence.
 - l'usage entre-t-il dans le cadre de l'exception pédagogique ?
 - si oui : utilisation avec procédure de citation (auteur, titre, date), restriction de format pour une numérisation (400 x 400 pixels), restriction de nombre (20 œuvres maximum par travail), pas de restriction de reproduction (dans le cadre du cours ou dans un autre cadre), de diffusion (intranet et extranet de l'établissement avec accès restreint des usagers par authentification), d'archivage (pas au-delà de la durée de la séquence), pas d'autorisation nécessaire.
 - si non : demande d'autorisation auprès de l'auteur ou de ses ayants droit ou de la société de gestion en charge, négociation des droits d'usage, du nombre, de reproduction, de diffusion, d'archivage et d'une rémunération à stipuler dans un contrat.

D. L'enseignant diffuse un programme télévisuel :

- si le programme est diffusé sur une chaîne de TV gratuite, pour tous les médias et contenus télévisuels :
 - pas d'autorisation requise.
 - pas de restriction de format (l'intégralité peut être copiée ou enregistrée) ni de diffusion. L'enregistrement ne doit cependant pas être archivé au-delà d'une année.

cf. BOEN n° 5 du 1er février 2007 et n° 4 du 5 février 2010.

E. Radiophonie :

La radiophonie n'est pas couverte par les accords de l'exception pédagogique (loi DADVSI) : seule la diffusion en direct est possible, l'enregistrement et la diffusion en différé, la publication sur un réseau informatique ne sont pas autorisées.

F. Enseignement et œuvres audio-visuelles et musicales :

– Œuvres musicales :

L'écoute intégrale est possible en classe :

- pas d'autorisation requise.
- moins de 10% de la durée totale ou 30 secondes maximum pour 1 seul extrait,
- moins de 15% de la durée totale si plusieurs extraits,
- si enregistrement ou mise à disposition sur un intranet scolaire, il ne doit pas être archivé au-delà d'une année.

– Œuvres audio-visuelles commerciales (DVD par ex.) :

La diffusion intégrale (et la copie) n'est autorisée que le le cercle familial, à but privé.

La diffusion d'extraits est autorisée en classe avec les restrictions suivantes :

- moins de 10% de la durée totale ou 6 minutes maximum pour 1 seul extrait,
- moins de 15% de la durée totale si plusieurs extraits.

• informations à libeller :

Toujours citer l'auteur, la source, le détenteur des droits (sauf s'il s'agit du but de l'exercice pédagogique).

• quid des images d'art incluses dans les travaux d'élèves ?

2. Les images des travaux d'élèves et leur diffusion via les sites d'établissements, les sites pédagogiques, les ENT :

- demande d'accord de l'élève-auteur (droit d'auteur général et CPI).

3. Les images des personnes :

Code civil Article 9 :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée »
(sans pour autant définir ce droit.)

Soit d'après la jurisprudence : « le droit pour une personne d'être libre de mener sa propre existence avec le minimum d'ingérences extérieures », ce droit comportant "la protection contre toute atteinte portée au droit au nom, à l'image, à la voix, à l'intimité, à l'honneur et à la réputation, à l'oubli, à sa propre biographie »

(cf. <http://www.vieprivee.com/spip.php?article13>)

Code pénal :

Article 226-1 :

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé. »

Article 226-2 :

« Est puni des mêmes peines le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1.

Lorsque le délit prévu par l'alinéa précédent est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. »

Droit des internautes : droit d'accès et de rectification

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les internautes disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui les concernent.

Dans l'Éducation Nationale

Utilisation des téléphones mobiles

Cf. Code de l'Éducation, article L511-5 :

« Dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges, l'utilisation durant toute activité d'enseignement et dans les lieux prévus par le règlement intérieur, par un élève, d'un téléphone mobile est interdite. »

On en conclut que toute utilisation de téléphone mobile, pour quelque usage que ce soit, est rigoureusement interdite. Si une capture d'image a lieu sans son autorisation, l'atteinte au droit des personnes (enseignant ou élève) vient se surajouter à cette première infraction.

L'image de l'élève : licite ou illicite ?

Cf. Articles des codes civil et pénal ci-dessus.

Il faut demander une autorisation (parentale pour les élèves mineurs) pour chaque situation (une autorisation globale en début d'année n'est pas légale !).

L'image du professeur : autorisations et interdictions, rappel des sanctions encourues

Cf. Articles des codes civil et pénal ci-dessus.

Annexes

Références et liens :

- CPI :
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=CA59E4F2C70E022ADF16F6785ECEA621.tpdjo09v_2?cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20100119

- BOEN n° 16 du 19 avril 2012, Propriété intellectuelle, Utilisation des livres, de la musique imprimée, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche pour les années 2012 et 2013 :
http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=59631
Tableau récapitulatif des utilisations collectives des œuvres de l'écrit et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration de l'enseignement et de la recherche hors reproduction par reprographie couvertes par l'accord du 1er février 2012 conclu pour les années 2012 et 2013 :
http://cache.media.education.gouv.fr/file/16/16/0/propriete_intellectuelle_213160.pdf

- IUFM-Université Claude Bernard Lyon I, Culture numérique de l'enseignant, droits et obligations :
<http://spiralconnect.univ-lyon1.fr/webapp/website/website.html?id=1260098&read=true&pageId=5>

- Savoirs CDI, ressources professionnelles pour les enseignants-documentalistes :
<http://www.cndp.fr/savoirscdi/actualites/archives/le-coin-du-juriste.html>

- Centre Français d'Exploitation du Droit de Copie :
www.cfcopies.com
Brochures en ligne :
Enseignants : ce qu'il faut savoir pour utiliser des publications protégées par le droit d'auteur :
http://www.cfcopies.com/v2/kio/pdf/Plaque%20droit%20auteur_0412.pdf
Photocopies de livres, de journaux et de partitions de musique dans les lycées et les collèges :
http://www.cfcopies.com/v2/cop/pdf/plaquette_secondaire.pdf
Enseignants : quels sont les usages numériques de publications qui respectent le droit d'auteur :
<http://www.cfcopies.com/v2/kio/pdf/3voletsensnum.pdf>

- ADAGP (société des Auteurs dans les Arts Graphiques et Plastiques)
<http://www.adagp.fr>

- École des Mines de Nantes :
Un remarquable tutoriel d'Evelyne Moreau et Sophie Lorenzo sur le droit d'auteur et le droit à l'image, régulièrement actualisé :
http://imedia.emn.fr/droits/co/droit_web.html

- Les licences Creative Commons :
http://fr.wikipedia.org/wiki/Creative_Commons
<http://creativecommons.fr>
une bande dessinée explicative :
<http://philippe.daigremont.free.fr/CreativeCommons/index.html>

- Sur la photographie scolaire :
<http://www.education.gouv.fr/bo/2003/24/MENE0301227C.htm>

- Code de l'Éducation :
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=27E5140C913C73E9896BB8E34D2EFE47.tp&djo02v_1?cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20121218

- Ressources sur Eduscol, Internet responsable :
<http://eduscol.education.fr/internet-responsable>
dont :
L'image du mineur :
<http://eduscol.education.fr/internet-responsable/ressources-originales/legamedia/limage-du-mineur.html>
Droit à l'image :
<http://eduscol.education.fr/internet-responsable/ressources-originales/legamedia/droit-a-limage.html>
Publier les écrits, les travaux, la photo ou la voix d'un élève :
<http://eduscol.education.fr/internet-responsable/les-tic-et-lecole/preserver-les-donnees-personnelles-des-eleves/publier-les-ecrits-les-travaux-la-photo-ou-la-voix-dun-eleve.html>

- CNIL :
<http://www.cnil.fr>